

ARTICLE 6

Retraitement et enrichissement

1. Le gouvernement du Canada consent à ce que le gouvernement de la République de l'Inde procède au retraitement des matières nucléaires transférées en vertu du présent accord, ou à l'altération de leur forme ou de leur contenu, ainsi qu'au retraitement des matières nucléaires utilisées ou produites dans le cadre de l'utilisation des matières, des matières nucléaires, des équipements ou des technologies ainsi transférées, ou à l'altération de leur forme ou de leur contenu.
2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent seulement :
 - a) lorsqu'un tel retraitement a lieu dans des installations faisant l'objet de garanties de l'AIEA dans le but de produire du combustible nucléaire pour utilisation dans des installations nucléaires faisant l'objet de garanties de l'AIEA pour mettre en œuvre le programme d'énergie nucléaire planifié par l'Inde;
 - b) lorsque toute matière fissile spéciale qui peut être ainsi séparée est stockée et utilisée en Inde dans des installations nationales faisant l'objet de garanties de l'AIEA;
 - c) aussi longtemps que l'accord relatif aux garanties conclu entre l'AIEA et l'Inde reste en vigueur.
3. L'enrichissement peut être effectué jusqu'à un maximum de vingt pour cent dans l'isotope 235 de l'uranium transféré en vertu du présent accord, ainsi que dans l'uranium utilisé ou produit dans le cadre de l'utilisation des équipements transférés en vertu du présent accord.

ARTICLE 7

Confidentialité des renseignements et droits de propriété intellectuelle

1. Les Parties prennent des mesures raisonnables pour protéger les renseignements et les technologies assujettis au présent accord contre toute utilisation ou divulgation non autorisée. Ces mesures sont conformes au présent accord, aux législations respectives des Parties ainsi qu'aux accords et conventions internationaux sur la propriété intellectuelle, applicables en la matière, auxquels le Canada et l'Inde sont tous deux parties.